

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD1697

présenté par
M. Lorion

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« À cette fin, l'État fournit annuellement, à toutes les autorités organisatrices de la mobilité concernées, les données d'accidentologie de leur territoire impliquant au moins un cycliste ou un piéton ou un utilisateur d'engin de déplacement personnel. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de permettre aux AOM de mieux mettre en œuvre leur obligation de réaliser un bilan d'accidentologie « mobilités actives » dans le cadre de leurs plans de mobilité, le présent amendement propose que l'État envoie automatiquement les données relatives à la sécurité routière sur le territoire de chaque AOM concernée.